

Portugal

1. « Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels les procureurs de votre pays ont éprouvé des difficultés significatives dans le travail avec les procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens. A votre avis, quelles sont les raisons de ces difficultés (par exemple, types d'affaires qui présentent des difficultés particulières liées aux législations nationales ou aux législations ou procédures étrangères, manque de connaissance des démarches à entreprendre, manque de contacts directs, connaissance insuffisante de langues ou d'instruments juridiques, problèmes liés à la traduction, des retards abusifs, des lacunes ou dispositions inappropriées dans les conventions européennes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...). »

Sur ce point, on met en exergue les contributions de l'autorité centrale portugaise siégée au Parquet Général de la République, qui a une vision générale, au niveau du Parquet, des succès et des échecs de la Coopération internationale.

Ainsi et en ce qui concerne échecs:

1. Suivant l'expérience des derniers six années *la coopération directe* offre des résultats plus efficaces que la coopération avec intervention d'une autorité centrale. Ainsi, un cas classique est celui de la coopération à niveau entraide judiciaire avec un certain État dont l'autorité centrale ne semble avoir aucune possibilité de pousser voire accélérer l'exécution des demandes, laquelle est compétence des polices. *L'existence d'autorités centrales, sauf si elles sont placées dans une institution judiciaire, apporte beaucoup de fois des situations d'inefficacité.*

2. Tout de même on vérifie des difficultés, qui devront être résolues au cas par cas, qui résultent des *différences de régimes juridiques*, les plus évidentes résultant du confront entre les *common law systems* et les systèmes romano germaniques. Il arrive souvent que des demandes provenant d'un État de *common law* soit difficilement bien interprétées du à la différence de terminologie, phase procédurale et nature de la mesure à exécuter.

3. *La nature de l'infraction* ne semble pas affecter sérieusement l'efficacité de l'entraide, sauf les juridictions qui ont des restrictions profondément liées à la nature de l'infraction (il y a une juridiction qui ne permet le gel de biens que pour des crimes de trafic de drogue, tous les autres, nommément ceux de type économique comme le contrebande ne donnant pas lieu à des saisies ou appréhensions).

4. *Le manque d'habilité linguistique* porte naturellement attente à l'efficacité de la coopération, tout comme *l'absence de formation spécifique* en cette matière. Ainsi, le plus habile est un Magistrat en termes linguistiques, le plus facilement essayera-t-il de chercher des solutions, sans alourdir l'activité de l'autorité centrale avec des demandes successives d'intermédiation. Comme exemples, deux vidéo conférences étant en préparation en deux ressorts différents du Portugal, l'une a marché vite et souple parce que les Magistrats impliqués ont directement contacté leurs collègues, l'autre a totalement dépendu de l'intervention de l'autorité centrale, pour traduction, envoi (lequel était possible directement), premiers contacts avec l'autorité requise et obtention de coordonnées des techniciens impliqués, ce qui a ralenti la procédure. Une formation spécifique et curriculaire, présente si possible dès le début de la carrière et, pour les États qui en ont, donnée dans les Écoles de formation des Magistrats du Parquet, apporteront naturellement des conditions beaucoup plus favorables à une bonne coopération.

5. En ce qui concerne *des retards abusifs* et sans nommer des cas concrets, on dira qu'il est visible que, chez quelques États, l'emplacement de l'autorité centrale hors de l'ambiance des autorités judiciaires crée des difficultés parce que celles-ci sont un peu immunes aux pressions venues d'un milieu qui n'est pas le sien. Ainsi, et reprenant l'exemple donné en 1. on voit souvent

que l'Autorité Centrale est beaucoup de fois impuissante pour obtenir des résultats positifs, les autorités chargées de l'exécution étant immunes à ses rappels. La présence d'intermédiaires stratégiquement placés et proches, comme est l'exemple du Réseau Judiciaire Européen et, peut être vite au COE, suivant les travaux du WP du Comité PC-OC, des autorités chargées de l'exécution des demandes apportent normalement de bons résultats.

2. Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels la coopération avec des procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens a été satisfaisante pour les procureurs de votre pays. A votre avis, quelles sont les raisons de cette réussite (par exemple, types d'affaires qui ont pu être conduits sans difficultés, bonnes pratiques nationales ou étrangères, mesures pratiques contenues dans les dispositions des conventions européennes pertinentes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...).

Je citerai comme condition pour que un problème puisse être résolu de façon efficace et rapide, la possibilité d'établir des contacts directs entre les deux autorités involués dans le procès, est dire l'autorité requérante et l'autorité requise.

Ainsi :

1. La *connaissance des coordonnées des autorités chargées* de l'exécution de la demande est fondamentale et sera facilement obtenue par un simple avis de réception, voire une *cover note*, dûment remplie et renvoyée comme a été conseillé à niveau UE.

2. La *pratique des contacts directs*, établis en une des langues officielles du COE (français ou anglais) apporte normalement de bons résultats une fois que personne comme les deux autorités requérante et requise est parfaitement consciente du résultat souhaité et des difficultés qui ont surgie.

3. Le monde idéal des contacts directs n'étant pas pour aujourd'hui dans beaucoup de cas, alternativement pourra être considérée la possibilité de créer *un réseau*, à niveau du Parquet, en involuçant des autorités saisies des procédures de coopération, ou en conditions de faciliter les mêmes, qui agira comme facilitateur des procédures. Ça est constamment le cas de l'UE ou le RJE apporte des réponses qui, auparavant et par le biais des canaux de coopération classique tardaient des semaines et même des mois (aujourd'hui j'ai pu confirmer, en cinq minutes, le temps de détention subi sous écrou extraditionnel par un ressortissant Portugais, information que même par intervention d'INTERPOL ne sera pas obtenue avant moins d'un mois).

4. Aussi, des expériences très sympathiques à niveau cas concrets sont celles ou, *directement ou avec intermédiation de quelqu'un de plus expert en cette matière, des alternatives ont été considérées et/suivies par application des mécanismes établis par les conventions*. Par exemple, la transmission de procédures pénales peut se révéler la meilleure solution pour un dossier autrement bloqué. Donc, l'intervention ponctuelle d'experts peut faciliter la résolution d'un cas concret.

3. Veuillez communiquer les suggestions émanant des procureurs et d'autres instances judiciaires de votre pays, relatives aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coopération entre les procureurs des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris des propositions d'amélioration de traités européens pertinents.

D'une façon synthétique il nous paraît indispensable :

- a. Créer des conditions pour que les Magistrats du Parquet reçoivent une formation spécialisée en cette matière.
- b. Diffuser des informations synthétiques mais complètes sur l'existence des mécanismes de coopération, par des circulaires ou notes de diffusion générale.

- c. Encourager l'établissement de contacts directs, si nécessaire supportés par l'intervention d'experts.
- d. Créer des conditions pour des procédures de formation permanente, en petit format (les grandes conférences et séminaires normalement apportent des résultats pas proportionnels aux efforts des organisateurs), préférablement à niveau des Tribunaux locaux (*Tribunais de Círculo*)

4. Autres observations.

Rien à ajouter.